

DOSSIER N° PC 013027 23 00068
dossier déposé le 13/11/2023 et complété le
23/01/2024

Par : Mairie de Châteaurenard
représentée par Monsieur
MARTEL Marcel

Demeurant : Rue Jentelin
13160 CHATEAURENARD

Pour : Construction d'une piscine
couverte
Démolition des bassins
extérieurs et des plages
minérales

Sur un terrain
sis : Avenue Jean Mermoz 13160
Châteaurenard
Cadastré : DX314, DX312

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 2 263,80 m²

Démolie : 0 m²

Mis en ligne le **18/04/2024**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone UL (zone d'équipement sportif, de loisirs et d'enseignement),
Vu l'avis favorable sur le dossier AT013027230020, joint,
Vu l'avis d'Enedis en date du 07/12/2023, dont copie ci-jointe
Vu l'avis des Services Techniques Municipaux, service voirie-pluvial en date du 08/12/2023, dont copie ci-jointe,
Vu l'avis de Terre de Provence Agglomération, service pluvial en date du 22/12/2023, dont copie ci-jointe,
Vu l'avis de Terre de Provence Agglomération, service régie des eaux en date du 11/03/2024, dont copie ci-jointe
Vu l'avis de Terre de Provence Agglomération, service déchets en date du 21/12/2023, dont copie ci-jointe,
Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19/12/2023, dont copie jointe,

ARRETE

Article 1:

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve du respect des conditions particulières suivantes :

Article 2:

Suivant le dossier AT n°013027230020 et selon la réglementation en vigueur pour l'ensemble du projet, les dispositifs de sécurité et les moyens de défense contre l'incendie et ceux destinés à rendre accessibles les locaux aux personnes handicapées devront être strictement observés et certifiés conformes par lesdits services, conformément aux procès-verbaux en date du 07/03/2024 joints.

Article 3: AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

EAUX et ASSAINISSEMENT :

Le pétitionnaire devra respecter les observations et prescriptions émises dans l'avis de Terre de Provence Agglomération, Régie des Eaux à Saint-Andiol et s'en rapprocher afin d'obtenir les autorisations nécessaires, de finaliser les détails techniques et financiers liés à ces travaux (travaux qui seront à sa charge).

ENEDIS:

Il est rappelé au pétitionnaire que son projet de construction nécessite une extension du réseau électrique afin de pouvoir être raccordé et nécessite la création d'un allongement BT de 160 mètres sur le domaine public depuis le poste piscine.

L'avis d'ENEDIS est basé sur une puissance électrique pour le projet de 250 kVA triphasé.

A cet effet et conformément à l'article L332-8 (activités) du code de l'urbanisme, le pétitionnaire prendra à sa charge les frais d'extension et de raccordement figurant sur l'avis d'ENEDIS joint au présent arrêté.

VOIRIE :

Le pétitionnaire devra se rapprocher du service voirie, services techniques municipaux, afin d'obtenir les autorisations nécessaires, de finaliser les détails techniques et financiers liés à ces travaux (travaux qui seront à sa charge).

Toutes les mesures techniques devront être prises afin que les eaux pluviales soient gérées sur la parcelle et non sur le domaine public.

PLUVIAL :

Le pétitionnaire devra respecter les observations et prescriptions émises dans l'avis de Terre de Provence Agglomération et s'en rapprocher afin d'obtenir les autorisations nécessaires, de finaliser les détails techniques et financiers liés à ces travaux (travaux qui seront à sa charge).

DECHETS :

Le pétitionnaire devra respecter les observations et prescriptions émises dans l'avis de Terre de Provence Agglomération et s'en rapprocher afin d'obtenir les autorisations nécessaires, de finaliser les détails techniques et financiers liés à ces travaux (travaux qui seront à sa charge).

AGENCE REGIONALE DE SANTE :

Le pétitionnaire devra respecter les observations et prescriptions émises dans leur avis et s'en rapprocher afin d'obtenir les autorisations nécessaires, de finaliser les détails techniques et financiers liés à ces travaux (travaux qui seront à sa charge).

Châteaurenard, le 16/04/2024

Eric CHAUVET,
Adjoint Délégué à l'Urbanisme



N.B : Le terrain étant situé en zone sismique 3 aléa modéré, les projets de bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » doivent être réalisés dans le respect des règles de construction parasismique Eurocode 8 (NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées septembre 2005).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [|www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

